

COMPAGNIE DE LA LAGNA, Saïgon

S.A., novembre 1919.

Société financière des caoutchoucs
(*La Journée industrielle*, 25 septembre 1919)

.....
Il a été question de la création d'une nouvelle société en vue d'exploiter la concession La Lagna, accordée par le gouvernement indochinois pour la culture de la canne à sucre ; cette nouvelle affaire serait formée avec le concours de la Compagnie Hevea et d'un groupe industriel de Saïgon.

Étude de M^e BEAUGÉ, notaire à Saïgon
COMPAGNIE de la LAGNA
Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
divisé en 4.000 actions de 500 francs
EN FORMATION
Siège social à SAÏGON (Cochinchine)

AVIS DE CONVOCATION
(*Annales judiciaires de l'Indochine*, 10 novembre 1919)

MM. les souscripteurs des actions de la société anonyme en voie de formation sous la dénomination de « Compagnie de la Lagna » sont convoqués en première assemblée générale constitutive à Saïgon, 2, boulevard Charner, pour le mardi 18 novembre 1919 y à 17 heures.

ORDRE DU JOUR

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires, chargés de faire un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive sur les apports en nature et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Le fondateur.

Étude de maître Léon BAUGÉ, notaire à Saïgon,
rue Lagrandière, n^o 40
COMPAGNIE DE LA LAGNA
Constitution de société anonyme
(*Annales judiciaires de l'Indochine*, 20 décembre 1919)

I. — Suivant acte sous seings privés en date du huit novembre mil neuf cent dix neuf, déposé au rang des minutes de M^e BAUGÉ, notaire à Saïgon, suivant acte reçu par

M^e HEURTAUX substituant ledit M^e BAUGÉ le huit novembre mil neuf cent dix-neuf M. George CHALAMEL ¹, planteur, demeurant à Saïgon, boulevard Charner, n^o 2, ayant agi en qualité de mandataire en vertu de procuration devant M^e BAUGÉ du onze juillet mil neuf cent dix-neuf de M. Auguste RIMAUD ², négociant, demeurant, à Saïgon, ayant lui-même agi comme président du comité de direction de la Société civile d'études des Sucrieries et Raffineries de l'Indochine et en tant que de besoin en son nom personnel, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article 1. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de Compagnie de la Lagna.

Art. 3. — Elle a pour objet :

1^o L'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de terrains sis en Indochine et notamment ceux de la savane de la Lagna ;

2^o L'acquisition et l'installation de matériel pour le traitement de tous produits du sol et notamment de sucrieries et raffineries ;

3^o La participation, directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant à un des objets précités et généralement, toutes opérations auxquelles ses immeubles pourront donner lieu, aliénation de la totalité ou de partie desdits immeubles sociaux, par voie de vente, échange, apport en société, création de sociétés nouvelles, par apport, fusion ou autrement.

Art. 4. — Le siège social est à Saïgon.

Il peut être transféré dans toute autre ville d'Indochine par simple décision du conseil d'administration, et en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 ans, à compter du jour de la constitution de la Société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II

Fonds social — Action

M. CHALAMEL, au nom de M. Auguste RIMAUD, président du comité de direction de la Société civile d'études des Sucrieries et Raffineries de l'Indochine et en tant que de besoin au nom personnel de M. RIMAUD, apporte à la Société les droits de préférence, priorité et autres qui résultent de l'acquisition faite par M. RIMAUD aux termes d'une sentence d'adjudication publique en la forme administrative tranchée le 15 janvier 1919, à l'inspection de Biênhoà, sur un terrain de vingt-cinq mille hectares environ, sis dans la province de Biênhoà, et constituant le bassin de la Lagna, depuis la frontière de la Cochinchine et de l'Annam jusqu'à la limite de la concession de la Société Biênhoà forestière et industrielle [*sic*], ladite adjudication approuvée en Commission Permanente du Conseil du Gouvernement par M. le gouverneur général de l'Indochine le 10 mars 1919 et enregistré à Saïgon le 28 novembre 1919, folio 16, cases 16 à 18, volume 95.

Cet apport est consenti et accepté moyennant le paiement d'une somme globale et forfaitaire de deux cent cinquante mille francs.

¹ Georges Chalamel (Châtillon-sur-Seine, 30 juillet 1873-Pnom-penh, septembre 1923) : professeur au Tonkin, puis directeur du Lycée franco-chinois de Cholon avant la guerre de 1914, Chalamel épouse une fille d'Eugène Haffner et devient directeur général des Plantations Hallet et vice-président du Syndicat des planteurs de caoutchouc. Il meurt en 1923 à Pnom-Penh

² Auguste Rimaud (1878-1935) : directeur des [Éts Dumarest](#) à Saïgon.

Toutes les dépenses engagées jusqu'au jour de la constitution définitive de la Compagnie de la Lagna pour l'acquisition des terrains, les reconnaissances et explorations, les observations du régime des eaux, les travaux de nivellement, les travaux préparatoires de dérochement ; les constructions des maisons provisoires, abri et trams pour coolies, les approvisionnements, le matériel et les animaux existant restent à la charge de la Société civile d'études.

La présente Société jouira et disposera des biens et droits ci-dessus énoncés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété, à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à deux millions de francs divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire et payable en numéraire.

Art. 9. — Le montant des 4.000 actions à souscrire en numéraire est payable savoir :
Un quart, ou 125 francs, lors de la souscription ;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de la Cochinchine.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 18. — [...] Par dérogation au présent article, les premiers administrateurs de la Société seront :

MM. André BERTHELOT, banquier à Paris, président du conseil d'administration de la [Banque industrielle de Chine](#)³ ;

Adrien HALLET, banquier à Bruxelles ;

David JESSULA, [négociant à Saïgon](#) ;

Léon LAMBERT, avocat à Saïgon ;

René MONTEL, médecin à Saïgon ;

A. J. PERNOTTE, [banquier à Paris](#) ;

Auguste RIMAUD, négociant à Saïgon ;

Olivier de RIVAUD, banquier à Paris ;

Maurice de RIVAUD, banquier à Paris.

Ces premiers administrateurs resteront en fonction pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 25 actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

.....

III. — Des procès verbaux dont les copies ont été déposées pour minute à M^e HEURTAUX, substituant M^e Baugé, notaire à Saïgon, suivant acte du 10 décembre

³ La Banque industrielle de Chine venait de prendre le contrôle de la Société financière des caoutchoucs aux cotés de MM. Hallet de Rivaud.

1919 de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie de Lagna.

Il appert du premier de ces procès-verbaux en date du 18 novembre mil neuf cent dix-neuf :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e HEURTAUX substituant M^e Baugé, notaire, le huit novembre mil neuf cent dix-neuf.

Qu'elle a nommé M. DUPRÉ, employé de commerce, demeurant à Saïgon, comme commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société ainsi que l'importance de la rémunération desdits apports et sur les avantages et les charges de toute nature résultant des statuts et de faire le rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal en date du vingt-sept novembre mil neuf cent dix-neuf.

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports à la société faits par M. RIMAUD, président du comité de direction de la Société civile d'études des sucreries et raffineries de l'Indochine, et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a porté de 3 à 6 années la durée des fonctions des neuf administrateurs statutaires.

3° Qu'elle a nommé pour administrateur pour une durée de six ans la Banque Industrielle de Chine, représentée par M. LASSEIGNE, directeur de la succursale de cette banque à Saïgon, qui a déclaré accepter ces fonctions.

4° Que l'assemblée a nommé M. LACHENET ⁴, employé de commerce, demeurant à Saïgon, et M. PAQUET employé à la Banque industrielle de Chine, commissaires, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice, que M. LACHENET, a accepté ces fonctions.

5° Que l'assemblée a donné en tant que de besoin aux membres du conseil d'administration les autorisations prévues par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, de prendre et conserver un intérêt direct ou indirect dans toutes opérations, marchés ou traités passés pour ou avec la société ou pour son compte.

6° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la « Compagnie de la Lagna définitivement constituée.

Pour extrait,
Signé: G. HEURTAUX.

Expéditions : 1° de l'acte de dépôt des statuts de la société et de ces statuts, 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, 3° et de l'acte de dépôt et des deux délibérations constitutives y annexées ont été déposées le quinze décembre mil neuf cent dix-neuf aux greffes du tribunal de commerce de Saïgon et de la Justice de Paix de Saïgon.

Pour mention,
Signé : G. HEURTAUX.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DES CAOUTCHOUCS
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 2 juillet 1920*)

Le conseil actuel ... a ... l'intention d'adjoindre à la culture de l'hévéa celle d'autres produits, et d'étendre son champ d'activité dans l'Indo-Chine française, en vue d'y

⁴ En fait, Lechenet, fondé de pouvoirs des Éts Dumarest.

cultiver les hévéas, cocotiers, caféiers, le thé et le coton. La Société a donc pris, en conséquence, de nouvelles participations, notamment en Indo-Chine, dans la Compagnie de la Lagna qui possède une concession de 25.000 hectares.

EXPLOITATIONS COLONIALES

Le développement de la culture de la canne à sucre en Cochinchine
(*La Journée industrielle*, 13 décembre 1923)

Deux sociétés ont récemment acquis, dans les vallées de la Lagna et du Vaïco, dont les terres sont particulièrement fertiles, des concessions d'une superficie de 8.000 hectares, en vue de cultiver la canne à sucre suivant une méthode rationnelle.

EXPLOITATIONS COLONIALES

Compagnie de la Lagna
(*La Journée industrielle*, 6 novembre 1924)

L'assemblée ordinaire tenue hier au siège, à Paris, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1923, relatifs à la période du 30 septembre au 31 décembre 1923. La dernière assemblée ordinaire, qui n'avait pu être tenue que le 24 novembre dernier, avait, en effet, déjà approuvé les comptes de la société depuis sa fondation jusqu'au 30 septembre 1923.

Pendant le trimestre envisagé, aucun événement n'est venu modifier la situation de la société et aucune opération de quelque importance n'a été effectuée. Le solde créditeur ressort à 191.473 fr. 75 et est représenté par le compte créditeur de la société à la Banque Industrielle de Chine.

Le rapport ajoute que les événements qui se déroulent actuellement en Chine forment obstacle à la réalisation de l'actif, sur lequel le conseil avait tablé pour déterminer les comptes du règlement transactionnel. Toutefois, le conseil espère que les intérêts des créanciers seront sauvegardés et qu'il ne résultera de cette situation qu'un nouveau retard dans le règlement des créances.

Compagnie de la Lagna

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 2.000.000 de Fr.
Siège social: 236, rue Mac-Mahon, à Saigon
(*La Dépêche d'Indochine*, 19 juillet 1930)

L'assemblée générale extraordinaire de cette société, tenue à Paris, le 3 juin, à 10 heures du matin, a décidé que le premier paragraphe de l'article 15 de ses statuts serait modifié comme suit:

« La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 8 membres au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale .

Les dépôts légaux ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Saigon et au greffe de la justice de paix de Saigon le 17 juillet 1930.

Pour extrait certifié conforme

BLANCHARD

CONCESSIONS AGRICOLES

(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 octobre 1931)

La Compagnie de la Lagna (ancienne Société civile de sucreries et raffineries en Indochine) est déchue des droits qui lui. avaient été conférés en 1919 sur 25.000 ha du bassin de la Lagna (Biênhoà, Cochinchine) ; 4.500 piastres lui sont remboursées sur 5.000 versées.
